

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-222/PR/MTFPS portant mesure dérogatoire et spécifique de départ à la retraite anticipée.

n° 2022-222/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
18 août 2022

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2022

Date du numéro
31 août 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n° 133/AN/05/5ème du 28 janvier 2006 portant code du Travail

VU La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006

VU La Loi n°25/AN/18/8ème L portant réorganisation du Ministère du Travail Chargé de la Réforme de l'Administration du 27 Février 2019

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) du 19 janvier 2008

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés du 31/01/2002

VU La Loi n°155/AN/02/4ème L portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelins des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites du 31/01/2002

VU La Loi n°65/AN/14/7ème L portant extension de la couverture sociale à la catégorie professionnelle des dockers

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Afin d'accompagner la Société de Gestion Terminal à Conteneur de Doraleh, pour les départs anticipés de ses salariés atteints par la limite d'âge et invalides ou ne remplissant pas la condition des cotisations requises, il est décidé une mesure spécifique à cette situation donc exceptionnelle.

Article 2

Pourront être admis au bénéfice d'une retraite à taux plein les salariés de ladite société satisfaisant aux conditions suivantes

- 1. Etre âgé d'au moins 58 ans – 2. Justifier d'un minimum de 20 annuités des cotisations

Article 3

La SGTD est autorisée à se substituer aux salariés en question pour verser les cotisations dont ils seraient redevables à l'égard de la CNSS.

Article 4

La SGTD est tenue de compenser les départs de ces salariés par des recrutements en remplacement numérique.

Article 5

La validité de la présente mesure court durant l'admission à la retraite des agents concernés. Elle cesse de plein droit dès la fin de cette opération.

Article 6

Une décision prise sur proposition du Ministre du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection sociale établira la liste nominative des salariés indiqués à l'article ci-dessus après avis de la Direction de la Société SGTD.

Article 7

Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH